

ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 21 OCTOBRE 2025 RELATIF A LA MISE EN PLACE DE LA  
COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION (CPPNI)  
DANS LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CADRES DU BÂTIMENT DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2004

**Préambule**

Depuis plus de 70 ans, les partenaires sociaux du secteur du Bâtiment sont attachés à un dialogue social constructif et structurant permettant d'assurer la protection des salariés en définissant les garanties conventionnelles catégorielles qui leur sont applicables, tout en tenant compte de la situation économique des entreprises et des évolutions permanentes de l'activité.

Les partenaires sociaux souhaitent se donner les moyens de promouvoir et de valoriser le Bâtiment et ses métiers et affirment leur attachement à un dialogue social régulier et efficace en mettant en place quatre commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation (CPPNI) correspondant aux quatre conventions collectives catégorielles applicables dans le Bâtiment, à savoir :

- la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) ;
- la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) ;
- la convention collective nationale des ETAM du Bâtiment du 12 juillet 2006 ;
- la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Le présent accord vise à mettre en place une CPPNI au niveau du champ d'application de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Les partenaires sociaux réaffirment à cette occasion, leur attachement à la négociation de conventions et accords collectifs de branche, tout en reconnaissant l'intérêt légitime des entreprises à mettre en œuvre une organisation de travail adaptée à leur réalité.

C'est dans un souci constant de favoriser la complémentarité entre les différents niveaux de négociation que les partenaires sociaux ont défini les modalités de fonctionnement et les attributions de la CPPNI conformément à l'article L.2232-9 du Code du travail.

Les partenaires sociaux du Bâtiment rappellent qu'il leur appartient d'assurer la rédaction de la norme sociale de référence commune à la profession et d'en garantir l'effectivité.

La CPPNI s'inscrit dans une démarche sociale structurée et agit en articulation avec les Organismes et Instances paritaires de la profession afin d'assurer la cohérence et l'efficacité au bénéfice des entreprises et des salariés.

**Article 1 - Champ d'application**

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, aux employeurs dont l'activité relève du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004 et à l'ensemble de leurs Cadres.

## **Article 2 - Missions**

### **Article 2.1 - Missions d'intérêt général**

La CPPNI peut solliciter l'audition d'experts techniques des organismes paritaires de la profession et bénéficier à cette occasion de la participation de la Direction de l'Organisme concerné ou de son représentant.

La CPPNI instituée par le présent accord exerce, conformément aux dispositions légales, les missions d'intérêt général suivantes :

- la CPPNI représente la branche dans le périmètre de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des Pouvoirs Publics ;
- la CPPNI exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi des Cadres du secteur, notamment à travers les commissions de suivi, éventuellement prévues par les accords de branche.

Chaque année, la Commission Paritaire de l'Emploi et de la Formation (CPNE), commission conjointe aux secteurs du Bâtiment et des travaux publics, instaurée par l'accord du 13 juillet 2004 et son avenant du 29 juin 2016, informe à cet effet la CPPNI de ses travaux menés au cours de l'année écoulée.

Tous les ans, la CPPNI, constituée en Comité du Dialogue Economique et de l'Emploi du Bâtiment mis en place par accord du 14 janvier 2016 se réunit pour en décliner les termes.

Enfin la CPPNI établit un rapport annuel d'activité dans les conditions prévues à l'article 2.4 ci-après.

### **Article 2.2 - Négociations des dispositions conventionnelles de branche**

La CPPNI assure, en son sein, les négociations au niveau national de la branche du Bâtiment relatives aux conditions d'emploi, de travail et les garanties applicables aux Cadres employés dans les entreprises du Bâtiment.

Ces négociations se tiennent entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, représentatives dans le champ de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Tous les ans, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, représentatives se réunissent afin de déterminer pour l'année à venir les thèmes et le calendrier de négociations au sein de la CPPNI conformément à l'article L. 2222-3 du Code du travail.

Préalablement à la tenue de cette réunion, les organisations syndicales de salariés précitées communiquent au secrétariat de la CPPNI, au plus tard 30 jours avant la date de la réunion, le ou les thèmes qu'elles souhaitent aborder.

### **Article 2.3 - Interprétation des dispositions conventionnelles de branche**

La CPPNI peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la convention ou d'un accord collectif de branche concernant les Cadres du Bâtiment présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

La CPPNI peut également être saisie par une organisation syndicale de salariés représentative dans le champ conventionnel concerné ou par une organisation professionnelle d'employeurs représentative dans le champ conventionnel. Effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, cette saisine est accompagnée d'un exposé des motifs de la demande et des pièces nécessaires à la compréhension du dossier.

Le secrétariat de la CPPNI informe l'ensemble des membres de la commission de cette saisine dans un délai de 15 jours afin de l'inscrire à l'ordre du jour d'une des réunions à venir fixée dans l'agenda social ou, le cas échéant, de prévoir l'organisation d'une réunion supplémentaire dans un délai qui ne peut excéder 2 mois.

Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, les parties conviennent qu'en cas de lien, en tant que dirigeant ou salarié, avec une entreprise dont le dossier est présenté à la CPPNI, le représentant concerné ne pourra siéger et sera remplacé.

Les avis concernant l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif sont rendus par les représentants des organisations syndicales de salariés et les représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Les décisions sont prises paritairement par les organisations représentatives, qui ont pour ce faire voix délibérative.

À l'issue de la réunion, en cas d'unanimité, l'avis rendu par la CPPNI a valeur d'avenant. À défaut, les positions des organisations syndicales de salariés représentatives, non signataires, feront l'objet d'un relevé de décisions. En l'absence d'unanimité, il est procédé à un nouveau débat. En cas de persistance du défaut d'accord, la commission adresse un relevé de positions exposant les différents points de vue.

Ce relevé de positions, préalablement validé par chacune des organisations, est adressé à l'ensemble des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national, dans le périmètre de la CPPNI. Le cas échéant, il est de même adressé à la juridiction à l'origine de la saisine.

### **Article 2.4 - Rapport annuel d'activité**

Chaque année la CPPNI établit un rapport de son activité, conformément à l'article L. 2232-9 du Code du travail. Le contenu de ce rapport est discuté sur la base d'un projet rédigé par le secrétariat de la CPPNI, puis versé dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Ce rapport comprend également un bilan des conventions et accords collectifs d'entreprise conclus dans les matières suivantes :

- durée du travail, répartition et aménagement des horaires ;

- travail de nuit ;
- temps partiel et travail intermittent ;
- repos et jours fériés ;
- congés ;
- mise en place d'un compte épargne-temps.

A la demande de l'une des organisations, une thématique pourra être ajoutée.

Ce rapport présente le nombre de conventions et accords d'entreprise conclus selon les thèmes de négociation, la taille de l'entreprise et les partenaires à la négociation (délégués syndicaux, élus du personnel, salariés mandatés ou salariés de l'entreprise), l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées. Le secrétariat de la CPPNI assurera, aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, représentatives dans le champ de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004, l'accès à une base de données regroupant les textes permettant la rédaction de ce rapport.

Ce rapport comprend également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de classifications, de promotion de la mixité des emplois et d'établissement des certificats de qualification professionnelle, des données chiffrées sur la répartition et la nature des postes entre les femmes et les hommes ainsi qu'un bilan des outils mis à disposition des entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Afin de permettre la rédaction de ce rapport, les entreprises du Bâtiment transmettent les accords qu'elles ont conclus dans les matières ci-dessus à l'adresse électronique suivante : [accord.cppni@lebatiment.fr](mailto:accord.cppni@lebatiment.fr)

Le secrétariat de la CPPNI en accuse réception. Il assure la transmission du rapport au service du Ministère du Travail et le verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail

Les organisations nationales représentatives seront destinataires de ce rapport.

Chaque année, les organisations professionnelles d'employeurs feront un rappel aux entreprises de l'obligation de transmission des accords à la commission.

### **Article 3 - Composition et fonctionnement**

#### **Article 3.1 - Composition**

La CPPNI est composée de :

- 4 représentants (maximum) pour chacune des organisations syndicales de salariés représentatives dans le périmètre de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004 ; chaque représentant bénéficie du statut de salarié protégé.

- Et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le périmètre considéré. La répartition entre chaque organisation d'employeurs, représentative est réalisée de manière égalitaire.

Préalablement à l'organisation de chacune des réunions de la CPPNI, le nom des représentants désignés par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, représentatives, est communiqué au secrétariat de la CPPNI.

### **Article 3.2 - Fonctionnement de la CPPNI**

#### **▪ Secrétariat**

Le secrétariat de la CPPNI est assuré par la Fédération Française du Bâtiment.

Le siège de la CPPNI est situé au 7/9 rue La Pérouse 75016 Paris.

#### **▪ Réunions**

La CPPNI se réunit cinq fois par an en vue des négociations de branche.

Une réunion distincte, tenue en fin d'année, est consacrée à l'examen du rapport annuel d'activité et à la détermination des thèmes et du calendrier de négociations pour l'année suivante.

Les éventuelles réunions supplémentaires seront décidées, en tant que besoin, au sein de la CPPNI, à la demande d'au moins deux organisations membres de la CPPNI.

En tout état de cause, les réunions des 4 CPPNI se tiennent le même jour.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'une réunion à l'autre en cohérence avec le calendrier prévisionnel de l'année et au vu de l'avancement des travaux.

Le secrétariat adresse la convocation et les documents afférents aux différentes réunions de la CPPNI, aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, représentatives, au moins 15 jours avant la date de la réunion. Cette convocation, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et par mail, précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la prochaine réunion.

### **Article 4 - Indemnisation**

Les modalités de participation et d'indemnisation des représentants des organisations syndicales aux réunions de la CPPNI sont déterminées conformément à l'article 1.6.3 de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004.

En vue des réunions de négociation et de l'étude des dossiers soumis à la commission dans le cadre de l'article 2.3 ci-dessus, un crédit supplémentaire de 1 heure par réunion est accordé aux salariés désignés par leur organisation syndicale représentative (soit 4h pour l'ensemble des réunions des 4 CPPNI). Les absences du salarié ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont il dispose du fait de son mandat dans l'entreprise. Les frais afférents à la réunion paritaire

et à la réunion préparatoire attenante (transport, hébergement, repas) seront pris en charge par le secrétariat de la CPPNI, sur présentation des justificatifs originaux.

La participation aux réunions paritaires ne peut excéder une journée de travail, hors temps de déplacement, limité à 2 demi-journées justifiées.

#### **Article 5 - Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés**

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord, aucune disposition spécifique n'est prévue pour celles-ci.

#### **Article 6 - Entrée en vigueur et durée**

Les dispositions du présent accord prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 7 - Adhésion**

Toute organisation représentative dans le périmètre de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004 non-signataire du présent accord pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la Direction générale du Travail où il aura été déposé. Elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations signataires.

#### **Article 8 - Révision et dénonciation**

Toute modification ou révision de l'accord ne peut être effectuée que par les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail

Par ailleurs, celles-ci examinent tous les 5 ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et déposée auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail.

Conformément à l'article L. 2261-10 du Code du travail, lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, l'accord restera en vigueur pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouvel accord ne l'ait remplacé avant cette date.

## Article 9 - Dépôt et demande d'extension

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera notifié aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, représentatives dans la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004 et déposé à la Direction Générale du Travail ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires en demanderont l'extension au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social.

Fait à Paris, le 21 octobre 2025

En 12 exemplaires

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

La Fédération Française du Bâtiment (FFB)

Signé par

*Anthony LAUDAT*

Signature numérique de : Anthony LAUDAT

Date : 13-11-2025 10:53

Lieu : ST AMBROIX

37636263366138372d643434622d346564322d383238652d6366..

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (CFDT)

Signé par



Signature numérique de : Grégory GÉLÉ

Date : 09-12-2025 12:31

Lieu : paris

62333936633039612d353435622d346231372d396463632d333635303234...

Le Syndicat national des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC – BTP)

Signé par

*Vincent Paul BOGUCKI*

Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

— Signé par

*Caroline TYKOCZINSKY*

Signature numérique de : Caroline TYKOCZINSKY

Date : 10-12-2025 09:13

Lieu : CUSTINES

— 30313930306331322d323939372d346430352d626538342d633063633830...

Fédération Nationale des Salariés de la Construction -Bois –Ameublement (FNCSBA-CGT)

— Signé par

*Mathieu DOUGOUD*

Signature numérique de : Mathieu DOUGOUD

Date : 10-12-2025 13:52

Lieu : MONTREUIL

— 39613335343138352d366365352d343736392d616466642d346534306334...

Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

— Signé par

*Frank SERRA*

Signature numérique de : Frank SERRA

Date : 13-11-2025 17:27

Lieu : PARIS

— 39353836356434642d343065362d346134312d393466382d3630313...

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLAGÉ R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.